

INFO PERMIS

ARBRES : ENTRETIEN, ABATTAGE, PROTECTION, PLANTATION ET AMÉNAGEMENT PAYSAGER DES TERRAINS

AMÉNAGEMENT URBAIN ET SERVICES AUX ENTREPRISES

Réglementation

Faisant suite à un engagement pris au Sommet de Montréal, le Conseil de la Ville a adopté en 2005, la *Politique de l'arbre*, élaborée conjointement avec les arrondissements et divers services corporatifs. Cette politique a pour but de valoriser le patrimoine vert de Montréal.

La vision de la *Politique de l'arbre* :

« Accorder à l'arbre sa juste place au cœur de l'urbanité montréalaise pour se donner une ville verte, plus agréable et en meilleure santé. »

En ce sens, le *Règlement de zonage de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles (RCA09-Z01)*, encadre notamment les règles applicables en matière, d'entretien, d'abattage, de protection et de plantation des arbres, ainsi que celles relatives à l'aménagement paysager des terrains.

Entretien d'un arbre

Afin d'assurer la sécurité du public et ne pas nuire à l'entretien ou à l'utilisation de la voie publique, il incombe au propriétaire d'un arbre de l'élaguer ou de le tailler de façon périodique. Il est toutefois recommandé de faire appel à des spécialistes, particulièrement lorsqu'il s'agit de tailler un arbre situé près de câbles électriques.

Si vous constatez qu'un arbre situé sur le domaine public pose problème, veuillez contacter le bureau Accès Montréal de votre secteur en composant le 311 (de l'extérieur de l'île de Montréal, composez le 514 872-0311).

Abattage d'arbre - la règle

Considérant que l'abattage d'arbres doit être envisagé comme étant une solution de dernier recours, les règles prévues à cet égard le restreignent.

Ainsi, un arbre dont le tronc a un diamètre de **30 cm (12 pouces)** ou plus, mesuré au niveau du sol, doit répondre à l'une ou l'autre des conditions suivantes pour que son abattage soit autorisé :

- l'arbre est mort ou atteint d'une maladie irréversible et aucun traitement ne peut assurer sa survie au-delà d'une période supérieure à 5 ans;
- l'arbre présente une déficience structurale affectant sa solidité qui ne peut être corrigée par des travaux d'élagage;
- l'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 m (10 pieds) de l'aire d'implantation d'une construction projetée autre qu'un abri permanent, un abri temporaire, une terrasse, une piscine hors terre, une enseigne ou un bâtiment complémentaire ne reposant pas sur des fondations.

L'exception

Bien qu'il soit rare qu'un arbre soit la cause de dommages à une propriété, un arbre, pour lequel il aurait été démontré, à la suite de l'analyse de la situation, comme ayant causé ou étant susceptible de causer une nuisance à la propriété publique ou privée, pourrait être abattu.

Ne sont pas considérés comme des nuisances, les inconvénients liés à la présence d'un arbre telle que notamment : la chute de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence d'insectes ou d'animaux, l'entrave à la lumière du soleil ou à la vue.

Certificat d'autorisation d'abattage d'arbre

L'obtention d'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre est requise préalablement à l'abattage de tout arbre dont le diamètre du tronc mesuré à sa base est de 15 cm (6 pouces) ou plus.

La demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbre

Dans le cas où il y a **un ou deux arbres** à abattre sur sa propriété :

- le demandeur doit fournir un certificat de localisation indiquant au meilleur de sa connaissance : la localisation, la mesure de la circonférence à la base, l'essence ainsi que la raison expliquant l'abattage pour chacun des arbres visés.

Il est à noter que ce type de demande implique un délai d'environ 10 jours ouvrables pour l'étude et la délivrance du certificat d'autorisation, des vérifications devant être effectuées par un inspecteur de l'arrondissement.

Dans le cas où il y a **plus de deux arbres** à abattre sur sa propriété :

- le demandeur doit fournir le rapport d'un expert en horticulture indiquant les informations requises pour chaque arbre visé par l'abattage ainsi qu'un plan d'arpenteur les localisant sur la propriété.

Il est à noter qu'est considéré comme étant un abattage d'arbre selon le règlement :

- l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure d'un arbre (élagage excessif);
- l'arrachage ou la coupe de plus de 50 % du système racinaire d'un arbre;
- le rehaussement de plus de 0,2 m (8 pouces) du niveau du sol sous la ramure d'un arbre.

Les arbres en rapport avec les travaux de construction

Protection des arbres existants

Lorsque des travaux de construction, de démolition ou de transformation pour lesquels un permis a été délivré ont cours sur un terrain, les dispositions suivantes doivent préalablement avoir été prises afin d'en protéger les arbres qui y sont exposés :

- une clôture doit être érigée au-delà de la superficie occupée par la projection au sol de la ramure d'un arbre, lorsqu'une partie aérienne ou souterraine de ce dernier est susceptible d'être endommagée ou compactée.

Si l'aménagement du terrain ne le permet pas :

- d'installer un élément de protection sur le tronc;
- d'épandre, sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau, une couche temporaire d'un matériau non compactant d'une épaisseur d'au moins 0,03 m (1-1/8 pouces) sur la superficie couvrant la projection au sol de la ramure.

Dans tous les cas :

- les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées;
- les racines de plus de 0,2 m (8 pouces) de diamètre présentes dans les aires de travaux d'excavation doivent être taillées de façon nette.

Les dispositions quant à la protection des arbres devraient être appliquées à tous les arbres qui risquent d'être endommagés lors de travaux, **tant sur le domaine public que privé.**

Plantation d'un arbre

Sur un terrain où auront lieu des travaux de construction pour lesquels un permis a été délivré, l'on doit prévoir de planter ou de maintenir des arbres de façon à respecter les dispositions suivantes :

Dans le cas d'un terrain destiné à la construction d'un bâtiment résidentiel comportant exclusivement trois logements ou moins :

- Un arbre ayant un diamètre à hauteur de poitrine (DHP) du tronc égal ou supérieur à 0,05 m (2 pouces) et une hauteur égale ou supérieure à 1,5 m (5 pieds) doit être planté ou maintenu en cour avant, sauf dans le cas où un arbre existant sur le domaine public est situé entre la limite avant de ce terrain et la chaussée.

Dans le cas d'un terrain destiné à la construction ou à l'agrandissement de tout autre type de bâtiment :

- Un arbre ayant un DHP du tronc égal ou supérieur à 0,05 m (2 pouces) et une hauteur égale ou supérieure à 1,5 m (5 pieds) doit être planté ou maintenu pour chaque portion de 200 m² (2153 pi²) de terrain non couvert par un bâtiment, un stationnement, une aire d'entreposage extérieure et une aire d'étalage extérieure.

Exigences particulières

Le Règlement de zonage de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles (RCA09-Z01) prévoit, dans le cas de certaines zones spécifiques sur son territoire, des exigences particulières à l'égard de l'aménagement paysager, de la plantation ou du maintien d'arbres, notamment, dans le secteur du Faubourg de la Pointe-aux-Prairies.

L'aménagement paysager des terrains bâtis

En règle générale, les surfaces inoccupées d'un terrain bâti doivent être recouvertes de gazon, d'arbres, d'arbustes ou de plantes vivaces ou annuelles. De plus, *l'aménagement paysager d'un terrain doit être complété dans les 12 mois suivant la date de fin des travaux de construction ou le début de l'occupation du bâtiment y ayant été érigé* (le délai le plus court étant en vigueur).

Particularité

Sur un terrain occupé exclusivement par des usages résidentiels, au moins 10 % de la superficie de la cour avant et au moins 10 % de la superficie des autres cours doivent être recouvertes de gazon, d'arbres, d'arbustes ou de plantes vivaces ou annuelles.

Aucun aménagement ne doit avoir pour effet de créer une marche ou un muret lorsqu'il est situé à moins de 0,75 m (2 pieds 6 pouces) du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, du bord du pavage de la chaussée.

Pour un terrain situé à l'intersection de deux voies publiques (terrain de coin), l'aménagement paysager et la plantation d'arbres, d'arbustes, de haies ou l'implantation d'une clôture doivent respecter les normes prévues au Règlement de zonage relatives à un triangle de visibilité. Pour de plus amples explications, vous pouvez consulter la fiche Info-Permis portant sur les clôtures et les haies.

L'aménagement d'une aire de stationnement

Lors de l'aménagement d'espaces de stationnement sur une propriété, certaines dispositions ayant trait aux espaces devant être recouverts d'éléments végétaux (par exemple les arbres) et minéraux (par exemple du pavé) sont prévues au règlement. La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises se fera un plaisir de vous informer des règles en vigueur si vous prévoyez un tel projet.

Cadre légal

Les règlements suivants s'appliquent :

- Règlement de zonage de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles (RCA09-Z01);
- Règlement sur le certificat d'occupation et certains certificats d'autorisation, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles (RCA09-C01, tel qu'amendé).

**Direction de l'aménagement urbain
et des services aux entreprises
Division des permis et de l'inspection**
7380, boulevard Maurice-Duplessis, bureau 102
Montréal (Québec) H1E 1M4

Renseignements généraux : 514 868-4343
Télécopieur : 514 868-4340

Heures d'accueil :

Sur place les lundi, mardi et jeudi de 9 h à 11 h 30 et de 13 h à 16 h, et le vendredi de 9 h à 11 h 30 (il est préférable de se présenter au moins 60 minutes avant la fermeture).

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30 (un message peut être laissé dans la boîte vocale 24 h sur 24).

Révisé le 2013-03-14